

N° 2024-306

Le Maire de la Commune de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.1 et L 2213.2,
VU le code de la route ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-305 en date du 5 septembre 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis à 3 sur la commune de Templeuve-en-Pévèle,

VU la demande présentée par IDEAL TAXI, représenté par Monsieur Fabrice HOUPLINE, propriétaire gérant de l'autorisation de stationnement de taxi n° 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice HOUPLINE est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Templeuve-en-Pévèle. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque TESLA modèle 3 dont le numéro d'immatriculation est GX 748 SN

Article 3 : Le véhicule immatriculé GX 748 SN est autorisé à stationner sur la commune de Templeuve-en-Pévèle.

Article 4 : Chaque taxi autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique devra être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique ;
- un dispositif extérieur, lumineux de nuit, portant la mention « taxi » ;
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- l'indication du numéro d'ordre affecté par l'administration municipale. Ce numéro d'ordre sera placé à l'arrière du véhicule et peint en blanc. Quand un véhicule sera hors service, celui qui le remplacera devra prendre le même numéro.

Article 5 : Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Il est tenu d'être poli avec le public. Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner, après trois observations, le retrait de l'autorisation municipale après consultation de la commission professionnelle départementale statuant en formation de conseil de discipline.